



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Terres Bocage Gâtinais ex CAG

Gare

77890 Beaumont-du-Gâtinais

Références : E/24- 2509
Code AIOT : 0006500083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement Terres Bocage Gâtinais ex CAG implanté Gare 77890 Beaumont-du-Gâtinais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite vise à vérifier la situation administrative du site et de la réalisation du contrôle périodique des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terres Bocage Gâtinais ex CAG
- Gare 77890 Beaumont-du-Gâtinais
- Code AIOT : 0006500083
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TBG exploite sur son site de BEAUMONT DU GATINAIS des installations de stockages de

céréales et d'engrais solides et liquides.

Par courrier du 27 mars 2014, l'exploitant a été informé de la situation administrative des activités exploitées sur l'ensemble de ses sites de Seine-et-Marne incluant le site de Beaumont-du-Gatinais dont les activités de stockage de céréales relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-2b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (capacité de 5 360 m³) .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-54	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 30 octobre 2024 a permis de constater que les activités de stockage de céréales et d'engrais solides exercées sur le site ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées. Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Seine-et-Marne de mettre à jour la situation administrative du site.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté des capacités de stockage d'engrais liquide dépassant 100 m³ et pour lesquels aucune déclaration n'a été effectuée. L'exploitant doit régulariser la situation administrative des activités précitées soit en réalisant une déclaration de ses activités sur <https://entreprendre.service-public.fr/> soit en réduisant ses capacités de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Le stockage de céréales est réalisé dans :

- 8 cellules verticales en béton de capacité unitaire de 100 tonnes,
- 4 cellules verticales en béton de capacité unitaire de 250 tonnes,
- 2 cellules verticales métalliques de capacité unitaire de 300 tonnes.

Aussi la capacité de stockage en silos verticaux (hauteur > 10 m) est de 2400 tonnes soit un volume d'environ 3500 m³ (pour une masse volumique de 0,75 t/m³). Au regard des capacités de stockage disponibles sur site, il est constaté que les activités de stockage de céréales en silos verticaux ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées. Aussi la situation administrative du site au regard du classement au titre de la rubrique 2160 doit être mise à jour.

Le site dispose d'un hangar de stockage en vrac d'engrais solides composé de 4 cellules de stockage de moins de 10 mètres de hauteur et de capacité totale de 1000 tonnes (de céréales). Le responsable du site a indiqué à l'inspection des installations classées que le site admet uniquement des engrais à base de nitrate d'ammonium (teneur 27,5%) et dont la quantité ne dépasse pas 200 tonnes.

Le jour de l'inspection, des céréales étaient stockées dans le hangar à engrais à hauteur de 1000 tonnes. Considérant une masse volumique de 0,75 t/m³, le volume de stockage associé est de 1 333 m³ de céréales. Ce dernier ne relève pas non plus de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la présence de cuves de stockage d'engrais liquides. L'exploitant a indiqué que la capacité de stockage sur site était de 170 tonnes d'engrais liquides (2 cuves de 60 tonnes chacune + 1 cuve de 50 tonnes) soit environ 130 m³ de capacité de stockage (la masse volumique de l'engrais étant de 1,3 tonnes/m³).

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que cette activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées, le seuil de déclaration étant fixé à 100 m³ (L. 512-8 du Code de l'environnement) en considérant le cumul des récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L.

Non-conformité n°20241030-1 : L'exploitant n'est pas autorisé à disposer d'un stockage d'engrais liquide supérieur à 100 m³ (en considérant le cumul des récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L).

→ Aussi il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déclarant ses activités de stockage d'engrais liquides sur <https://entreprendre.service-public.fr/> ou en réduisant la capacité de stockage en deçà de 100 m³.

Un conteneur de produits phytosanitaires a été constaté sur site. La quantité totale de ces produits ne dépassait pas 1 tonne.

En ce qui concerne la collecte de déchets, l'exploitant a indiqué que le site reçoit des déchets d'emballage (carton et plastique non dangereux) de tiers. Aucun déchet n'était présent sur site le jour de l'inspection.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que si la quantité de déchets présents sur site dépasse les 100 m³ mais reste inférieure à 1000 m³, l'activité de réception de

déchets relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a indiqué que la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur site, était inférieure à 100 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-55
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les capacités de stockage de céréales en silos verticaux ou plats ne dépassant pas 5000 m³, l'activité de stockage de céréales ne relève pas de la rubrique 2160-2b ou 2160-1b de la nomenclature des installations classées. Aucun contrôle périodique n'est alors requis.
Type de suites proposées : Sans suite